

Direction Départementale de l'Équipement

Arrêté Préfectoral n° 2000/130 du 09 mai 2000 portant classement des infrastructures de transports terrestres et prescrivant l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'arrêté du 6 octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur modifié par l'arrêté du 23 février 1983 en ce qui concerne les infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'avis favorable de la commune de CHATILLON suite à la consultation ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E_

Article 1

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables sur le territoire de CHATILLON aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Nom de l'infrastructure		Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type
		Début	Fin			
RESEAU NATIONAL						
Néant						
RESEAU DEPARTEMENTAL						
RD 68	Rue Pierre Brossolette	Rue des Roissys	Limite communale	4	d = 30 m	Ouvert
	Rue Pierre Brossolette	Limite communale	Avenue de la Paix	3	d = 100 m	Ouvert
	Rue Pierre Brossolette	Avenue de la Paix	Avenue de Verdun	4	d = 30 m	Ouvert
	Rue Pierre Brossolette	Avenue de Verdun	Av. de la Division Leclerc	3	d = 100 m	Ouvert
RD 72	Boulevard de la Liberté	Rue de Bagneux (limite com.)	Avenue de la République	4	d = 30 m	Ouvert
	Boulevard de la Liberté	Avenue de la République	Avenue de Paris	3	d = 100 m	Ouvert
	Boulevard de Vanves	Avenue de Paris	Boulevard Félix Faure	4	d = 30 m	Ouvert
	Boulevard de Vanves	Boulevard Félix Faure	Limite communale	3	d = 100 m	Ouvert
RD 62	Boulevard de Stalingrad	Limite communale	Avenue de Paris	4	d = 30 m	Ouvert
RD 906	Avenue de Paris	Limite communale	Avenue Marcellin Berthelot	3	d = 100 m	Ouvert
	Avenue de Paris	Avenue Marcellin Berthelot	Rue Jean Macé	3	d = 100 m	Ouvert
	Avenue de Paris	Rue Jean Macé	Carrefour du 8 Mai 1945	3	d = 100 m	Ouvert
	Avenue de Verdun	Carrefour du 8 Mai 1945	Rue Pierre Brossolette	3	d = 100 m	Ouvert
	Avenue de Verdun	Rue Pierre Brossolette	Place de la Division Leclerc	3	d = 100 m	Ouvert
RD 73	Rue de la Division Leclerc - Rue du Fort	Avenue du Général de Gaulle	Rue des Etangs	4	d = 30 m	Ouvert
	Rue du Fort - Rue Marceau	Rue des Etangs	Avenue de la Division Leclerc	4	d = 30 m	Ouvert
RD 129 A	Avenue de la Division Leclerc	Place de la Division Leclerc	Rue Marceau	4	d = 30 m	Ouvert
	Avenue de la Division Leclerc	Rue Marceau	Rue d'Estienne d'Orves	4	d = 30 m	Ouvert
	Rue Gabriel Péri	Rue d'Estienne d'Orves	Boulevard de la Liberté	4	d = 30 m	Ouvert
RD 129	Rue de Fontenay	Rue du Plateau	Rue des Pierrelais	4	d = 30 m	Ouvert
	Rue d'Estienne d'Orves	Rue des Pierrelais	Rue Gabriel Péri	4	d = 30 m	Ouvert
RD 63	Rue de Fontenay	Rue d'Estienne d'Orves	Rue de la Mairie	4	d = 30 m	Ouvert
	Avenue de la République	Rue de la Mairie	Boulevard de la Liberté	4	d = 30 m	Ouvert
	Avenue de la République	Boulevard de la Liberté	Rue Etienne Desforges	4	d = 30 m	Ouvert
	Avenue de la République	Rue Etienne Desforges	Rue Pierre Sémard	3	d = 100 m	Ouvert
	Avenue de la République	Rue Pierre Sémard	Avenue Marx Dormoy	3	d = 100 m	Ouvert
	Rue de Chartres	Rue Blanchard	Avenue du Gal de Gaulle	4	d = 30 m	Ouvert
	Avenue Saint-Exupéry	Avenue de Paris	Avenue de la République	4	d = 30 m	Ouvert
RD 68 A	Rue Blanchard	Rue des Pierrelais	Rue de Chartres	4	d = 30 m	Ouvert
RESEAU COMMUNAL						
	Rue Perrotin	Rue de Bagneux	Av. de la République (RD 63)	4	d = 30 m	Ouvert

Avenue Marcellin Berthelot	Rue Jules Védrières	Avenue de Paris (RD 906)	4	d = 30 m	Ouvert
Avenue Clément Perrière	Boulevard de Vanves (RD 72)	Rue Jules Védrières	4	d = 30 m	Ouvert
Rue des Pierrelais	Rue de Fontenay (RD 63)	Rue Blanchard (limite com.)	4	d = 30 m	Ouvert
Avenue Jean Jaurès	Limite communale	Limite communale	4	d = 30 m	Ouvert
Rue Etienne Deforges	Av. de la République (RD 63)	Limite communale	5	d = 10 m	Ouvert
RESEAU TRANSPORT EN COMMUN					
RATP Ligne n° 13	Limite communale	Gare Chatillon-Montrouge	4	d = 30 m	Ouvert
SNCF TGV Atlantique	Limite communale	Limite communale	2	d = 250 m	Ouvert

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à savoir :

- pour les infrastructures routières : à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires : à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Les copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Acoustique : Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;
- à une distance de l'infrastructure* de 10 mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

* Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières : à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires : à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 5

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 6 Octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur modifié par l'arrêté du 23 février 1983, en ce qui concerne les infrastructures de transports terrestres.

Article 6

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 7

La commune concernée par le présent arrêté est : CHATILLON

Par ailleurs, la commune de CHATILLON est aussi concernée de part les secteurs par le classement de certaines infrastructures limitrophes situées dans les communes avoisinantes figurant en annexe au présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les lieux suivants :

- Préfecture,
- Direction Départementale de l'Équipement,
- Mairie de la commune de CHATILLON, où une copie de cet arrêté doit être affichée pendant un mois minimum.

Article 9

Le présent arrêté doit être annexé par Monsieur le Maire de la commune visée à l'article 7 au Plan d'Occupation des Sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Monsieur le Maire visée à l'article 7 dans les documents graphiques du Plan d'Occupation des Sols.

Article 10

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'ANTONY,
- Monsieur le Maire de CHATILLON,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Président du Conseil Général,
- Monsieur le Président du Réseau Ferré Français,
- Monsieur le Directeur de la S.N.C.F.,
- Monsieur le Président de la R.A.T.P..

Article 11

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet d'ANTONY, Monsieur le Maire de CHATILLON et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NANTERRE, le

LE PREFET,

Annexes :

- Infrastructures limitrophes
- Une carte représentant la catégorie des infrastructures ;
- Copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995.

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DE CLASSEMENT ACOUSTIQUE

INFRASTRUCTURES LIMITOPHES ENTRAINANT DES INCIDENCES SUR
CHATILLON

Dans les communes avoisinantes

Nom de l'infrastructure	Commune	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu
TGV Atlantique	BAGNEUX	2	d = 250 m	Ouvert
RD 62	MONTRouGE	3	d = 100 m	Ouvert
RD 63	FONTENAY-AUX-ROSES	3	d = 100 m	Ouvert
RD 72	MALAKOFF	3	d = 100 m	Ouvert

Pour l'autre commune avoisinante, soit CLAMART, aucune incidence de classement n'est à signaler sur la commune de CHATILLON.